



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 72.367/4
du 5 décembre 2022

sur

un avant-projet de décret de la Région wallonne ‘insérant dans la loi organique du 8 juillet 1976 des centres publics d’action sociale des dispositions relatives aux canaux de signalement et à la protection des personnes qui signalent une irrégularité au sein des services ou organes des autorités locales’

Le 18 octobre 2022, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Ministre du Logement, des Pouvoirs locaux et de la Ville de la Région wallonne à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un avant-projet de décret 'insérant dans la loi organique du 8 juillet 1976 des centres publics d'action sociale des dispositions relatives aux canaux de signalement et à la protection des personnes qui signalent une irrégularité au sein des services ou organes des autorités locales'.

L'avant-projet a été examiné par la quatrième chambre le 5 décembre 2022. La chambre était composée de Martine BAGUET, président de chambre, Luc CAMBIER et Bernard BLERO, conseillers d'État, Sébastien VAN DROOGHENBROECK et Marianne DONY, assesseurs, et Charles-Henri VAN HOVE, greffier assumé.

Le rapport a été présenté par Xavier DELGRANGE, premier auditeur chef de section.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 5 décembre 2022.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite son examen au fondement juridique de l'avant-projet[‡], à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, l'avant-projet appelle les observations suivantes.

OBJET ET PORTÉE DE L'AVANT-PROJET

1. L'avant-projet à l'examen a pour objet de transposer partiellement la directive (UE) 2019/1937 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2019 'sur la protection des personnes qui signalent des violations du droit de l'Union', ce pour les CPAS et les associations régies par le chapitre XII de la loi du 8 juillet 1976 'organique des centres publics d'action sociale'.

L'exposé des motifs précise :

« Le présent avant-projet de décret instaure, au sein des pouvoirs locaux, des canaux de procédure par lesquels peuvent être signalées des violations au droit de l'Union et au droit interne, commise[s] par un membre du personnel du pouvoir local.

Ainsi, une personne qui a un contact professionnel avec ou au sein d'un CPAS ou d'une association régie par le chapitre XII de la loi organique des CPAS et qui a connaissance d'une violation d'un certain degré de gravité menaçant l'intérêt public, commise par un membre du personnel, pourra déposer un signalement soit interne auprès du directeur général ou de la fonction dirigeante locale (ou d'un délégué), soit externe, auprès du Service public de Wallonie intérieur et action sociale.

Ces récepteurs de signalement examineront le bien-fondé de celui-ci et activeront s'il échet le mécanisme de protection du lanceur d'alerte ».

À cet effet, l'avant-projet insère dans loi du 8 juillet 1976 des dispositions qui ont trait à la transposition de cette directive (UE) 2019/1937 relativement aux signalements internes et externe ainsi qu'à leur suivi.

2. Il définit, dans une disposition autonome (article 1^{er} de l'avant-projet), les autorités auxquelles s'applique le dispositif inséré dans le Code, à savoir les CPAS et les associations régies par le chapitre XII de la loi du 8 juillet 1976.

3. Les articles 152 à 174 en projet, figurant sous un nouveau chapitre XIV subdivisé en cinq sections, énoncent le régime applicable à ces autorités (articles 2 à 6 de l'avant-projet).

[‡] S'agissant d'un avant-projet de décret, on entend par « fondement juridique » la conformité aux normes supérieures.

La section 1^{ère} en projet (article 3 de l'avant-projet) porte des dispositions générales relatives aux définitions applicables dans le cadre du chapitre XIV nouveau ainsi qu'à l'articulation du dispositif en projet avec d'autres dispositifs (article 152 en projet).

La section 2 en projet (article 4 de l'avant-projet) est relative au signalement interne et son suivi (articles 153 à 162 en projet). S'y trouvent définis les conditions auxquelles doit répondre la mise en place d'un référent intégrité (article 153 en projet), les missions de ce dernier (article 154, § 1^{er}, en projet), la confidentialité du signalement ainsi que ses limites (article 154, § 2, en projet), les garanties d'un exercice indépendant et impartial de sa mission par le référent intégrité (article 155 en projet), ses droits et devoirs dans l'exercice de sa mission (article 156 en projet), les obligations de signalement à charge des membres du personnel (article 157 en projet), les modalités du signalement et ses conditions de recevabilité (articles 158 et 159 en projet), les modalités de traitement des signalements recevables (articles 160 et 161 en projet) ainsi que la fixation par le conseil de l'action sociale dans un règlement d'ordre intérieur des modalités pratiques nécessaires pour assurer le bon fonctionnement du signalement interne (article 162 en projet).

La section 3 en projet (article 5 de l'avant-projet) règle le signalement externe et son suivi (articles 163 à 168 en projet). Y sont déterminées l'instance, à savoir « l'autorité compétente intégrité », auprès de laquelle le signalement externe est introduit et ses modalités (article 163 en projet), les missions de cette autorité (article 164 en projet), les modalités de traitement des signalements, par un renvoi à la procédure décrite aux articles 158 à 160 (article 165 en projet), les modalités de suivi du signalement (article 166 en projet), les limites dans lesquelles les pouvoirs de l'autorité compétente intégrité s'inscrivent (article 167 en projet), ainsi que les modalités d'information de cette autorité et de l'auteur du signalement quant au suivi de ses interventions (article 168 en projet du Code).

La section 4 en projet (article 6 de l'avant-projet) porte des dispositions communes aux signalements interne et externe relatives à la protection contre les représailles (article 169 en projet), à la période de protection (article 170 en projet) et aux exceptions à ce régime (article 171 en projet), au régime de confidentialité des données traitées et de traitement de ces données (articles 172 et 173 en projet) et aux conditions d'application de la protection en cas de divulgation publique (article 174 en projet).

La section 5 en projet (article 7 de l'avant-projet) rend les dispositions des sections 1^{ère} à 4 applicables *mutatis mutandis* aux associations régies par le chapitre XII de la loi du 8 juillet 1976.

4. L'article 8 de l'avant-projet charge le Gouvernement d'arrêter « si nécessaire, des modalités de fonctionnement et de procédure pour assurer la bonne mise en œuvre du [...] décret » et son article 9 fixe la date d'entrée en vigueur du décret.

FORMALITÉS PRÉALABLES

Il est renvoyé aux observations formulées dans l'avis n° 72.366/4 donné ce jour sur un avant-projet de décret de la Région wallonne 'insérant dans le Code de la démocratie locale et de la décentralisation des dispositions relatives aux canaux de signalement et à la protection des personnes qui signalent une irrégularité au sein des services ou organes des autorités locales'.

EXAMEN DE L'AVANT-PROJET

Il est renvoyé *mutatis mutandis* aux observations générales et particulières formulées dans l'avis n° 72.366/4 donné ce jour.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Charles-Henri VAN HOVE

Martine BAGUET